

PRÊTS, PLACEMENTS ET AVANCES

JUSTICE

BUREAU DU COMMISSAIRE DES PÉNITENCIERS

657	Pour étendre les opérations de la caisse automatiquement renouvelable établie par le crédit 628 de la Loi des subsides n° 2 de 1955 afin d'acquérir et de gérer toutes les provisions ou matériel requis par les pénitenciers pour leur usage; le montant à débiter à la caisse automatiquement renouvelable ne devra à aucun moment dépasser \$600,000; crédit additionnel	300,000 00
658	Pour porter à \$55,000 le montant pouvant être prélevé à même la caisse automatiquement renouvelable établie par le crédit 543 de la Loi des subsides n° 3 de 1953, pour financer l'exploitation des cantines des pénitenciers du gouvernement fédéral; crédit additionnel	15,000 00

Rapport à faire des résolutions.

Rapport est fait des résolutions adoptées en comité des subsides au cours de la séance de ce jour, lesquelles résolutions sont agréées, et le comité obtient la permission de siéger de nouveau à la prochaine séance de la Chambre.

États et rapports déposés auprès du greffier de la Chambre

Les documents suivants, remis au greffier de la Chambre, sont déposés sur le bureau, suivant l'article 40 du Règlement, savoir:

Par M. Courtemanche, membre du conseil privé de la reine,—Réponse à un ordre de la Chambre (*Question n° 57*), en date du 11 juin 1958, demandant l'état suivant: 1. Durant les années financières 1956-1957 et 1957-1958, quelles sommes globales le gouvernement fédéral a-t-il dépensées dans chaque province pour a) les routes, b) les ponts, c) les croisements de voies superposées?

2. Sur le montant global dépensé durant chaque année financière, quelles sommes a-t-on versées à chaque gouvernement provincial et quelles sommes le gouvernement fédéral a-t-il lui-même versées pour des travaux de son ressort?

Par M. Monteith (Perth), membre du conseil privé de la reine,—Rapport (en français et en anglais) des dépenses et de l'administration relatives à la Loi sur les allocations familiales et à la Loi sur la sécurité de la vieillesse pour l'année terminée le 31 mars 1958, conformément à l'article 14 de la Loi sur les allocations familiales, chapitre 109 des Statuts révisés du Canada (1952), et à l'article 12 de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, chapitre 200 des Statuts révisés du Canada (1952).

A dix heures deux minutes du soir, M. l'Orateur prononce d'office la cessation des travaux de la Chambre jusqu'à demain, à 11 heures du matin, suivant l'article 2 du Règlement.